

Département de l'Ain

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE
143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20250924-DEC2025-078-DE
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

DECISION DU PRESIDENT **N° D2025-078**

Objet : Convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et FREDON Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de la lutte contre l'espèce envahissante aquatique jussie sur le cours d'eau du « Cotey » à Faramans pour l'exercice 2025

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2023-150 en date du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de signature des contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

CONSIDERANT que la jussie, plante aquatique envahissante, a été détectée par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du plan de lutte départemental contre cette espèce exotique aquatique envahissante au niveau d'une portion du cours d'eau dit du Cotey, située sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain mais en dehors des zones de délégation Gemapienne de la collectivité ;

CONSIDERANT que depuis 2023, des chantiers d'arrachage de la plante sont organisés par FREDON Aura en appui financier et organisationnel de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain sur cette section ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un Comité de Pilotage relatif au plan de lutte départementale le 28 janvier 2025 ainsi que des échanges entre FREDON AURA et la CCPA, il a été convenu de renouveler la conduite d'un chantier d'arrachage en 2025 ;

- **DECIDE** de signer la convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et FREDON auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de la lutte contre l'espèce envahissante aquatique jussie sur le cours d'eau du « Cotey » à Faramans pour l'exercice 2025. Applicable de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, cette convention vise à encadrer l'organisation et les éléments financiers relatifs aux travaux de gestion de la jussie réalisés en 2025 par FREDON Aura sur la section concernée du cours d'eau du Cotey.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 24 septembre 2025*

Publiée le **26 SEP. 2025**

Fait à Chazey-sur-Ain, le 24 septembre 2025.

Le Président

de la Communauté de communes

Jean-Louis GUYADE



CONVENTION DE PARTENARIAT

SUJET : MISE EN ŒUVRE DE LA LUTTE CONTRE L'ESPECE ENVAHISSANTE AQUATIQUE
JUSSIE SUR LE COURS D'EAU DU COTEY A FARAMANS POUR L'EXERCICE 2025

ENTRE :	La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, établissement public de type administratif, immatriculé sous le numéro SIRET 240 100 883, 143 rue du Château – 01150 CHAZEY-SUR-AIN, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Guyader, ci-après dénommée « CCPA »
ET :	FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, Organisme à Vocation Sanitaire - immatriculé sous le numéro SIRET 392 283 594, 2 allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST et représenté par son Président, Monsieur Aurélien Gayet, ci-après dénommée « FREDON AURA »

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre situé à l'interface entre la région lyonnaise et le Sud du département de l'Ain regroupant 53 communes.

FREDON AURA est reconnue par l'Etat Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le végétal. Elle constitue un réseau d'experts indépendants au service de la santé des plantes, de l'environnement et des Hommes. Elle porte notamment des actions d'animation sur les thèmes de la gestion des espèces exotiques envahissantes auprès des collectivités en partenariat ou pour le compte de l'ARS, de la DRAF et du département. Cette expérience lui confère une expertise reconnue dans l'accompagnement des acteurs de terrain pour la mise en place de plan de lutte contre les espaces exotiques envahissantes présentant un risque pour la santé et l'environnement telle que la Jussie.

La présente convention de partenariat est conclue entre la CCPA et FREDON AURA pour l'année 2025.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est d'encadrer entre la CCPA et FREDON AURA les travaux de lutte contre la Jussie menés au cours de l'année 2025 au niveau de la portion la plus en amont du cours d'eau du Cotey à Faramans (cours d'eau situé entre le Grand Etang du Vernay à Joyeux et l'Etang Brosse à Faramans, travail effectué sur la partie au sud de la forêt, nord de la route départementale D4).

ARTICLE 2 : CONTEXTE

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a délégué sa compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations aux Syndicat de Rivière Ain Aval et Affluents (SR3A) et le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bord de Saône sur l'ensemble du périmètre d'action des syndicats.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a été informée en 2022 de la détection de jussie dans le cadre du plan de lutte départemental contre cette espèce exotique aquatique envahissante, au niveau d'une portion du cours d'eau dit du Cotey, située en dehors de ces zones de délégation.

Il est à noter que :

- Le Département de l'Ain bénéficie d'une Déclaration d'Intérêt Général permettant les actions de lutte et d'enlèvement de la jussie en Bresse, Dombes et Val de Saône (notamment sur le domaine privé) ;
- En matière de gestion, l'article L.215-14 du Code de l'environnement précise que « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique [...] ».



Etant entendu que le secteur se situe en zone Natura 2000 et que le risque de contamination à l'aval n'est pas négligeable, si les propriétaires restent responsables de l'entretien courant du cours d'eau et de la préservation des milieux aquatiques situés sur leurs terrains, les acteurs cités ci-après sont susceptibles de réaliser des interventions de lutte contre le développement des Espèces Exotiques Envahissantes sur le cours d'eau du Cotey.

En application de ces éléments et conformément aux échanges tenus à l'occasion d'une réunion collégiale le 29 juin 2022, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, le Département de l'Ain, les élus communaux et partenaires techniques concernés, accompagnés par Fredon AURA ont travaillé en partenariat afin de définir les actions de lutte à mettre en œuvre contre le développement de la jussie sur le cours d'eau du Cotey.

Ces travaux partenariaux ont conclu à la nécessité de conduire un (des) chantier(s) d'arrachage de la jussie sur la partie amont du cours d'eau, accompagnée(s) d'un enfouissement de cette dernière.

En application de ces décisions, un premier chantier a été organisé par FREDON AURA, en appui financier et organisationnel de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en 2023, suivi de deux nouveaux en 2024. Une convention a également été établie en septembre 2023 avec Mr Roillet Michel, propriétaire, pour une durée de 3 ans.

Suite à la transmission par FREDON AURA du bilan de ces interventions, d'un Comité de Pilotage relatif au plan de lutte départementale le 28 janvier 2025 ainsi que des échanges entre FREDON AURA et la CCPA, il a été convenu de renouveler la conduite d'un chantier d'arrachage en 2025.

La présente convention vise à encadrer les travaux prévisionnels complémentaires pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET, DUREE

La présente convention de partenariat est conclue entre la CCPA et FREDON AURA à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : NATURE DE L'INTERVENTION

La période de réalisation du chantier d'arrachage de la jussie sur le cours d'eau du Cotey visé par la présente convention est fixée à fin octobre (précisément du 21 au 23 octobre 2025).

Les actions liées à ce chantier sont les suivantes :

- Arrachage de la jussie :
 - o mécanique avec l'Amphibi'Ain ;
 - o manuel avec la brigade nature ;
- Encadrement et gestion du chantier ;
- Gestion et suivi des déchets végétaux générés, par compostage par la société REVECO ; un suivi sera réalisé avec l'entreprise REVECO afin de compiler des données de température du compostage ;
- Coordination des intervenants et acteurs concernés ;
- Etablissement d'un bilan.

La présente convention s'applique à la/aux parcelle(s) suivante(s) sur la commune de Faramans :

Commune	Section	Numéro
Faramans	ZA	2
Faramans	ZA	35

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

FREDON AURA s'engage :

- A disposer de l'accord du propriétaire pour la réalisation des travaux (cf. convention avec Mr Roillet) ;
- A coordonner les acteurs et sous-traitants du chantier ;
- Superviser la conduite du chantier, en s'assurant que les conditions environnementales (vigilance particulière pour la non propagation de cette Espèce Exotique Aquatique Envahissante) et de sécurité sont garanties ;
- A communiquer l'ensemble des éléments relatifs à l'organisation du chantier (dates, modalités...), son bilan et perspectives auprès du propriétaire et de la CCPA ;
- A s'assurer de la parfaite remise en état des voies d'accès, points de traitement etc. du chantier ;
- A faire mettre en œuvre le compostage des déchets végétaux de jussie puis à en suivre l'évolution. Le suivi du traitement du déchet par compostage devra être assuré par FREDON Aura et les documents afférents transmis à la CCPA. Le choix de la technique a été discuté et validé avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'engage :

- A mettre à disposition de FREDON AURA un interlocuteur (cf. chapitre 6) ;
- A financer FREDON AURA pour la conduite des travaux listés ci-avant, selon les montants maximums établis à l'article 7 de la présente convention et sur présentation des justificatifs idoines (bilan de chantier⁽¹⁾ et factures au réel).

⁽¹⁾ Le bilan de chantier pourra contenir un bilan chiffré (tonnes évacuées), agrémenté d'une analyse de FREDON AURA (bénéfices du chantier, difficultés, conseils et perspectives...). Le choix du format est laissé à la libre appréciation de FREDON AURA (Word, Power Point) et pourra être transmis par simple courriel auprès de Claire Labartette.

ARTICLE 6 : PILOTAGE DE LA COLLABORATION

- o Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : Claire Labartette, Chargée de mission ;
- o FREDON AURA : Benjamin GELMINI, Responsable Technique Environnement site de l'Ain.

La liste nominative des représentants peut faire l'objet de modifications sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie.

ARTICLE 7 : FINANCEMENTS ET REPARTITION DES DEPENSES

Les coûts des actions planifiées pour 2025 dans le cadre du chantier d'arrachage de la jussie sur le cours d'eau du Cotey situé à Faramans se répartissent, au maximum, comme suit :

	Nombre de jours FREDON	Nombre de jours intervention sous -traitants	Coûts (HT)
Organisation de début de campagne	1		Pris en charge par le plan de lutte départemental
Réalisation opérationnelle (gestion et encadrement FREDON)	3		1425.00 €
Livraison d'un bilan et réunion d'échange technique de fin de campagne	1		475.00 €
Sous-traitance opérationnelle			
Arrachage mécanique (Amphibi'Ain)		2 (FDCUMA)	2400.00 €
Arrachage manuel appui « équipe insertion »		2 (Brigade Nature)	1960.00 €
Gestion des déchets (entreprise REVECO)		REVECO (37€/t, 7 tonnes)	431.00 €

TOTAL Jours	5	4.5	
Coût total FREDON			1900.00
Coût total sous-traitance			4791.00€
Coût total opération			6691.00 €

Comme précisé en article 5, la contribution financière à FREDON AURA sera réglée sur présentation des justificatifs de réalisations et de dépenses.

Ce montant associé sera versé par mandat administratif sur le compte de FREDON AURA par fourniture d'un RIB.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention de partenariat peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention de partenariat.

La convention de partenariat est résiliée de plein droit, dans le cas où la CCPA ou FREDON AURA font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L.621-28 du code de commerce.

La présente convention de partenariat est également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de la CCPA ou de FREDON AURA.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

La présente convention de partenariat est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de partenariat, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la présente convention de partenariat sera déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Priest, le 2025

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

FREDON Auvergne Rhône Alpes